

Bulletin de nouvelles sur les IFRS

Mars 2018

Voici le *Bulletin de nouvelles sur les IFRS*, un bulletin d'information qui offre un résumé de certains développements concernant les Normes internationales d'information financière (IFRS) ainsi qu'un aperçu de certains sujets de l'heure.

Nous commençons cette première édition de l'année 2018 en examinant l'incidence potentielle de la récente réforme fiscale américaine sur les préparateurs d'états financiers IFRS exerçant des activités aux États-Unis. Nous poursuivons en rappelant aux lecteurs les principaux points des deux nouvelles normes importantes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, soit IFRS 9 *Instruments financiers* et IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, et nous jetons un coup d'œil sur les questions auxquelles les autorités de réglementation s'intéressent actuellement.

Nous passons ensuite aux modifications que l'International Accounting Standards Board (IASB) a récemment apportées à ses normes.

Plus loin dans ce bulletin, nous présentons des nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton, une récapitulation des développements concernant l'information financière, un sommaire des dates d'application de récentes normes, ainsi qu'une liste de publications de l'IASB soumises pour appel à commentaires.



Table des matières

2	Incidences comptables potentielles de la récente réforme fiscale aux États-Unis
5	Rappel : IFRS 9 et IFRS 15
8	Les autorités de réglementation annoncent leurs priorités en matière d'application des exigences comptables aux états financiers de 2017
11	L'IASB publie <i>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015-2017</i>
12	Nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton
14	Récapitulation
16	Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC
18	Appel à commentaires

Incidences comptables potentielles de la récente réforme fiscale aux États-Unis

Le 22 décembre 2017, le président Trump a promulgué la loi connue sous le nom de *Tax Cuts and Jobs Act* (la « Loi »). Celle-ci aura des répercussions importantes sur les sociétés qui exercent des activités aux États-Unis et qui préparent leurs états financiers selon les IFRS.

De plus, comme la Loi est entrée en vigueur le 22 décembre, sa portée devra être prise en compte pour les états financiers intermédiaires et annuels qui couvrent les périodes de présentation comprenant cette date.

Cette situation pourrait avoir des répercussions significatives sur les nombreuses sociétés qui préparent leurs états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 en raison de la complexité de la Loi et de la difficulté à rassembler l'information liée à certains de ses aspects.

Par conséquent, les sociétés qui exercent des activités aux États-Unis devront analyser les incidences de la Loi en détail. Entre-temps, nous aimerions attirer votre attention sur certains points qui pourraient vous toucher.

Principales dispositions de la Loi pour les sociétés

Sujet	Sommaire	Incidence potentielle sur les états financiers
Baisse du taux d'imposition pour les sociétés	<p>Le taux d'imposition des sociétés aux États-Unis diminue et passe de 35 % à 21 %; il s'agit peut-être de la répercussion la plus importante pour les sociétés. Ce taux est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, peu importe la période de présentation de l'information financière de l'entité.</p>	<p>Le taux d'imposition réduit a une incidence sur le passif d'impôt exigible depuis le 1^{er} janvier 2018. Les entités qui n'ont pas une date de clôture au 31 décembre seront assujetties initialement à un taux d'imposition au prorata.</p> <p>En matière d'impôt différé, selon IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i>, les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'imposition dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'imposition (et des lois fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de présentation de l'information financière. La modification aura donc des répercussions sur l'évaluation de l'impôt différé pour les périodes de présentation closes le 31 décembre 2017.</p>
Allocation de 100 %	<p>La Loi instaure un allègement de 100 % valide pour la première année pour toutes les dépenses concernant les actifs acquis et mis en service entre le 27 septembre 2017 et la fin de 2022. L'allègement sera graduellement éliminé sur une période de cinq ans.</p>	<p>Les sociétés devront déterminer si les dépenses d'investissement effectuées après le 27 septembre 2017 peuvent être immédiatement déduites et elles devront tenir compte de l'incidence de l'allègement sur tout solde d'impôt exigible ou différé découlant de cet amortissement accéléré.</p> <p>Les sociétés doivent prendre en considération l'incidence de cet amortissement supplémentaire accru sur la possibilité de réaliser tout actif d'impôt différé qui en résulte. L'amortissement accéléré pourrait entraîner ou accroître le report des pertes d'exploitation nettes et également engendrer des différences temporaires imposables qui pourraient être considérées comme une source de revenus aux fins de l'évaluation de la possibilité de réaliser des actifs d'impôt différé.</p>
Pertes d'exploitation nettes	<p>Les pertes d'exploitation nettes subies après 2017 peuvent faire indéfiniment l'objet d'un report en avant, mais elles ne peuvent habituellement pas faire l'objet d'un report en arrière.</p> <p>Les pertes d'exploitation nettes sont limitées à 80 % du revenu imposable pour les pertes survenues au cours d'un exercice ouvert à compter de 2017.</p>	<p>Les sociétés devront effectuer une nouvelle évaluation de la recouvrabilité des actifs d'impôt différé découlant des pertes d'exploitation nettes et procéder à des ajustements s'il est plus probable qu'improbable qu'une partie ou la totalité de leurs actifs d'impôt différé ne se réalisera pas.</p> <p>Les modifications importantes en matière de report des pertes d'exploitation nettes qui pourraient avoir une incidence sur l'évaluation effectuée par la société comprennent 1) l'élimination du report en arrière et 2) une période de report en avant indéfinie.</p>
Régime contre les abus et l'érosion de la base d'imposition (BEAT)	<p>La Loi vise à combattre l'évasion fiscale et le transfert de bénéfices en exigeant un impôt fondé sur les paiements déductibles versés à une partie étrangère liée.</p> <p>En plus de l'impôt régulier à payer après les crédits, une entité doit aussi payer un impôt minimal relatif à l'érosion de la base d'imposition. Il s'agit habituellement de l'excédent d'un pourcentage fixe du revenu imposable modifié d'une société par rapport au passif d'impôt ordinaire.</p>	<p>Une entité devra tenir compte des répercussions sur son taux d'imposition effectif si elle fait des paiements qui entraînent une érosion de la base d'imposition et qui seront assujettis au régime BEAT.</p> <p>Le régime BEAT constitue un impôt supplémentaire, ce qui signifie qu'une entité ne pourra jamais payer un montant inférieur au taux d'imposition de 21 % prévu par la Loi. De plus, une entité pourrait ne pas être en mesure de savoir si elle sera toujours assujettie au régime BEAT ou non.</p> <p>Par conséquent, nous croyons que dans de nombreux cas, les entités calculeront l'impôt différé au taux de 21 % et comptabiliseront l'impôt supplémentaire au titre du régime BEAT comme une charge d'impôt pour la période au cours de laquelle elle a été engagée.</p>
Revenu mondial à faible taux d'imposition tiré d'immobilisations incorporelles (GILTI)	<p>La Loi comporte des dispositions selon lesquelles, dans certaines conditions, le revenu d'une filiale à l'étranger est inclus dans le revenu imposable de sa société mère américaine.</p>	<p>Nous estimons que les préparateurs d'états financiers IFRS touchés par les dispositions sur le GILTI seront en mesure de comptabiliser la charge au titre du GILTI durant l'exercice au cours duquel l'impôt est exigible.</p> <p>Dans certaines circonstances, il pourrait également être approprié d'inclure l'incidence sur le taux utilisé lors du calcul de l'impôt différé pour les différences temporaires qui devraient se résorber en GILTI. Cependant, le calcul du GILTI est soumis à des paiements futurs et conditionnels; il pourrait donc être difficile d'estimer si une entité devra comptabiliser une charge au titre du GILTI pour une année subséquente donnée et, le cas échéant, d'en estimer le montant. Il faudra faire largement appel au jugement afin de déterminer s'il est adéquat ou non d'adopter une telle approche.</p>

Principales dispositions de la Loi pour les sociétés

Sujet	Sommaire	Incidence potentielle sur les états financiers
Revenu incorporel de source étrangère (FDII)	Selon la Loi, une société américaine peut déduire une partie de son revenu incorporel de source étrangère.	<p>Tout comme dans le cas du GILTI, nous croyons que les préparateurs d'états financiers IFRS touchés par les dispositions sur le FDII seront en mesure de comptabiliser la déduction durant l'exercice au cours duquel l'impôt est exigible.</p> <p>Dans certaines circonstances, il pourrait également être approprié d'inclure l'incidence sur le taux utilisé lors du calcul de l'impôt différé. Nous nous attendons toutefois à ce que la modélisation de cette approche soit difficile à faire de façon fiable et qu'il soit plus simple de comptabiliser la déduction comme un élément de l'impôt exigible durant la période au cours de laquelle elle est reçue.</p>
Limite des déductions d'intérêts à des fins fiscales	La Loi impose une limite des déductions d'intérêts nets de 30 % du revenu imposable ajusté pour les exercices ouverts après le 31 décembre 2017.	Les sociétés incluraient l'incidence fiscale des intérêts non admis pour l'exercice considéré (en raison de la limite sur la déductibilité des intérêts nets) dans leur taux d'imposition effectif estimatif pour l'année. Elles devraient aussi déterminer s'il y a possibilité de reporter prospectivement les charges d'intérêt n'étant pas déductibles.
Remplacement du régime d'imposition mondial des sociétés américaines par un régime d'imposition territorial	<p>Le régime mondial actuel d'imposition des sociétés américaines sur les revenus de sources étrangères de leurs filiales à l'étranger est remplacé par un système territorial hybride.</p> <p>Pour une entreprise américaine qui détient au moins 10 % d'une société étrangère et qui a droit à un dividende de source étrangère, ce régime permettra une déduction de la totalité des dividendes reçus.</p>	<p>Les entités devraient tenir compte de la comptabilisation des différences « externes » (la différence entre la valeur comptable du placement dans une société par actions et sa base fiscale, par exemple dans le cas où les profits non distribués de l'entité détenue feraient augmenter l'investissement de la société mère dans cette entité détenue à un niveau supérieur à son coût fiscal).</p> <p>Il faudrait peut-être évaluer si ces différences feront l'objet d'une résorption dans un avenir rapproché, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation de tout passif d'impôt différé découlant d'investissements dans des filiales.</p>
Impôt de rapatriement	La Loi soumet les gains réalisés à l'étranger et non rapatriés à un impôt unique de transition.	Un passif d'impôt exigible devra être comptabilisé au titre de l'impôt de transition. D'un point de vue pratique, il pourrait être difficile de recueillir les informations au sein d'un groupe lors de la préparation des états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les entités exerçant des activités aux États-Unis devraient s'intéresser à tout avis qui pourrait être publié par leur autorité de réglementation. En Europe, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a publié une déclaration en réponse aux préoccupations quant à la capacité des entités à effectuer adéquatement la comptabilisation requise conformément à IAS 12 pour leurs états financiers de 2017 en raison de la courte période permettant d'évaluer l'incidence comptable de la Loi et du manque d'information sur leur situation fiscale.

Dans sa déclaration, l'ESMA reconnaît que la compréhension complète des répercussions de la Loi peut prendre du temps. Néanmoins, elle s'attend à ce que les entités de l'Union européenne soient en mesure d'effectuer une estimation

raisonnable de l'incidence des principaux points de la Loi sur leurs actifs et passifs d'impôt exigible ou différé dans leurs états financiers 2017.

L'ESMA reconnaît également que les montants présentés pourraient être assortis d'une incertitude relative aux estimations plus élevée qu'à l'habitude et que les évaluations pourraient devoir être ajustées lors de périodes de présentation subséquentes, à mesure que les émetteurs obtiendront des informations plus précises sur l'incidence de la Loi et sur les modalités de son application. Par conséquent, l'ESMA souligne la nécessité de présenter des renseignements transparents et informatifs, en ce qui concerne autant les montants présentés dans les états financiers annuels de 2017 que ceux qui pourraient faire l'objet de réévaluations subséquentes.

Qu'elles soient en Europe ou non, les entités touchées devraient porter attention aux conseils de l'ESMA, mais pour l'instant, elles devraient commencer par analyser les incidences de la Loi afin de pouvoir en estimer les répercussions sur la présentation de leur information financière.

Vous trouverez la déclaration complète de l'ESMA à l'adresse suivante : <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-draws-issuers%E2%80%99-attention-ias-requirements-following-introduction-new-tax> (en anglais seulement).

Rappel : IFRS 9 et IFRS 15

L'année 2018 s'ouvre sur les plus importants changements en matière de normes récentes qui entrent en vigueur. En effet, l'application des normes IFRS 9 et IFRS 15 est obligatoire pour les périodes comptables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. La plupart des sociétés doivent être bien au fait des changements et ont certainement déjà commencé à les mettre en pratique. Nous vous présentons tout de même un aperçu des changements les plus importants.

IFRS 9 Instruments financiers

Classement et évaluation des actifs financiers

Le classement et l'évaluation des actifs financiers faisaient partie des aspects les plus critiqués d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* lors de la crise financière. En publiant la version originale de 2009 d'IFRS 9, l'IASB a donc fait des efforts conscients pour réduire la complexité de la comptabilisation des actifs financiers en établissant seulement deux catégories, soit la juste valeur et le coût amorti. Toutefois, les commentaires qui ont suivi indiquaient que le fait d'avoir seulement deux catégories créait une division trop marquée et ne reflétait pas la façon dont bien des entreprises gèrent leurs actifs financiers, ce qui a mené à la création d'une catégorie supplémentaire en juillet 2014, lorsque IFRS 9 (2014) a été publiée. En fin de compte, selon IFRS 9, chaque actif financier se classe dans une des trois principales catégories suivantes :

- Coût amorti;
- Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVAERG);
- Juste valeur par le biais du résultat net (JVRN).

Comme l'illustre le tableau, le classement est établi en fonction des deux éléments suivants :

- a) le modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers (« test du modèle économique »);
- b) les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier (« test des caractéristiques des flux de trésorerie »).

De plus, IFRS 9 offre des options qui permettent à une entité, à une seule occasion (lors de la comptabilisation initiale), de désigner irrévocablement :

- les actifs financiers, qui seraient autrement évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon les principes généraux d'IFRS 9, comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, si cette désignation élimine ou réduit une non-concordance comptable;
- les instruments de capitaux propres, qui seraient autrement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, comme étant dans une catégorie spéciale intitulée « instruments de capitaux propres – juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ». Cette option est possible pour tout placement dans des instruments de capitaux propres qui entre dans le champ d'application d'IFRS 9 et qui n'est ni détenu à des fins de transaction ni ne constitue une contrepartie éventuelle découlant d'un regroupement d'entreprises auquel s'applique IFRS 3.

	Modèle économique		
	Détenu pour perception de flux de trésorerie	Détenu pour perception de flux de trésorerie et pour vente	Autre
Flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts	Coût amorti	JVAERG*	JVRN
Autres types de flux de trésorerie	JVRN	JVRN	JVRN

* Exclut les placements dans des instruments de capitaux propres – option de présenter les variations de la JV dans les AERG.

IFRS 9 Instruments financiers (suite)

Dépréciation

Lors de l'établissement des dispositions d'IFRS 9 en matière de dépréciation, l'objectif de l'IASB était de rectifier ce que certains considéraient comme une importante faiblesse de comptabilisation, devenue évidente lors de la crise financière de 2007-2008, soit que IAS 39 a imposé « trop peu, trop tard » : trop peu de pertes de crédit ont été comptabilisées et elles l'ont été trop tard. Selon le modèle des pertes subies d'IAS 39, la comptabilisation d'une dépréciation était différée jusqu'au moment où il y avait existence d'une indication objective d'une perte de crédit. De plus, IAS 39 était critiquée en raison des évaluations de la dépréciation qui différaient pour des actifs semblables selon leur classement. Les dispositions d'IFRS 9 en matière de dépréciation exigent l'utilisation d'informations de nature prospective pour comptabiliser les pertes de crédit attendues pour tous les actifs financiers qui constituent des titres de créance et qui ne sont pas évalués à la JVRN. L'une des conséquences est que la perte de crédit survient dès qu'une entité acquiert ou crée un emprunt ou une créance. Contrairement à IAS 39, le montant comptabilisé pour la perte est le même, peu importe que l'actif soit évalué au coût amorti ou à la JVAERG.

Désormais, la comptabilisation de la dépréciation ne dépend plus du fait qu'une société constate l'existence d'un événement générateur de pertes de crédit. Au lieu de cela, la société estime toujours une « perte attendue » en fonction d'une vaste gamme d'informations, notamment :

- les événements passés, comme l'historique des pertes enregistrées pour des instruments financiers similaires;
- les circonstances actuelles;
- les prévisions raisonnables et justifiables qui touchent la recouvrabilité attendue des flux de trésorerie futurs de l'instrument financier.

Comptabilité de couverture

Les dispositions d'IAS 39 en matière de comptabilité de couverture ont fait l'objet d'abondantes critiques, étant donné qu'elles contiennent des règles complexes qui empêchent ou, dans certains cas, dissuadent les entités d'adopter cette méthode.

Les exigences d'IFRS 9 sur la comptabilité de couverture visent à régler certains de ces problèmes et à aligner la comptabilité de couverture plus étroitement sur les activités de gestion des risques des entreprises en :

- augmentant l'admissibilité pour les éléments couverts et les instruments de couverture;
- introduisant une approche fondée davantage sur les principes pour évaluer l'efficacité de la couverture.

Conséquemment, les nouvelles dispositions devraient servir à réduire la volatilité du résultat net. La souplesse accrue des nouvelles exigences est cependant partiellement contrebalancée par l'interdiction faite aux entités de cesser volontairement d'utiliser la comptabilité de couverture ainsi que par l'augmentation des obligations d'information.

L'équipe IFRS de Grant Thornton International Ltd (GTIL) a publié de nombreux documents sur IFRS 9, y compris :

- *Get ready for IFRS 9 – issue 1: Classifying and measuring financial instruments*;
- *Get ready for IFRS 9 – issue 2: The impairment requirements*;
- *Special edition newsletter – IFRS 9 hedge accounting*;
- *Implementation of IFRS 9 Impairment Requirement by Banks* – en collaboration avec le Comité d'évaluation des politiques publiques mondiales (Global Public Policy Committee (GPPC)).

Ces documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante (en anglais seulement) :

<https://www.grantthornton.global/en/service/Assurance/ifrs/financial-instruments-ifrs-9-guidance/>

Pertes de crédit attendues

Détérioration de la qualité du crédit

Phase 1 – Productif

- Instruments financiers dont la qualité du crédit ne s'est pas détériorée de façon importante depuis la comptabilisation initiale ou dont le risque de crédit est faible à la date de clôture;

- Les pertes de crédit attendues pour les douze mois à venir sont comptabilisées;
- Les produits d'intérêts sont calculés sur la valeur comptable brute de l'actif.

Risque de crédit = faible

Phase 2 – Peu productif

- Instruments financiers dont la qualité du crédit s'est détériorée de façon importante depuis la comptabilisation initiale (sauf si le risque de crédit associé à ces instruments est faible à la date de clôture), mais qui ne présentent aucune indication objective d'un événement générateur de perte de crédit;

- Les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sont comptabilisées;
- Les produits d'intérêts continuent d'être calculés sur la valeur comptable brute de l'actif.

Risque de crédit > faible

Phase 3 – Improductif

- Actifs financiers qui présentent une indication objective de dépréciation à la date de clôture;

- Les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sont comptabilisées;
- Les produits d'intérêts sont calculés sur la valeur comptable nette (c.-à-d. compte tenu d'une réduction au titre des pertes de crédit attendues).

IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

IFRS 15 remplace IAS 11 Contrats de construction, IAS 18 Produits des activités ordinaires, IFRIC 15 Contrats de construction de biens immobiliers et toutes les autres interprétations liées aux produits. Toutes les transactions entrant dans son champ d'application seront analysées selon un modèle unique fondé sur le contrôle et articulé autour des cinq étapes suivantes :



IFRS 15 change les critères visant à déterminer si les produits sont comptabilisés à un moment précis ou progressivement. Elle fournit également plus d'indications sur plusieurs sujets (leur incidence prévue peut varier selon les secteurs) où les IFRS actuelles font défaut, comme :

- les accords de prestations multiples;
- les modifications de contrat;
- les contreparties autres qu'en trésorerie et les contreparties variables;
- les droits de retour et autres options offertes aux clients;
- les options et les accords de rachat d'un vendeur;
- les garanties;
- les entités agissant pour leur propre compte ou comme mandataires (produits bruts par rapport aux produits nets);
- les licences de propriété intellectuelle;
- les droits non exercés;
- les frais initiaux non remboursables;
- les accords de consignation et les ventes à livrer.

IFRS 15 exige la présentation d'informations beaucoup plus étoffées sur la comptabilisation des produits, y compris de l'information concernant les soldes et les modifications de contrats, les obligations de prestations restant à remplir (carnet de commandes), les jugements importants portés concernant le calendrier et les méthodes de comptabilisation des produits.



L'équipe IFRS de GTIL a publié de nombreux documents sur IFRS 15.

Ces documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante (en anglais seulement) :
<https://www.grantthornton.global/en/service/Assurance/ifrs/accounting-for-revenue-under-ifrs-15/>

Les autorités de réglementation annoncent leurs priorités en matière d'application des exigences comptables aux états financiers de 2017

La plupart des pays dans le monde ont établi des systèmes afin de mettre en application les exigences comptables, y compris celles des IFRS.

Parmi les organismes de réglementation responsables de l'application des exigences comptables, nombreux sont ceux qui ont publié des commentaires sur des révisions précédentes ainsi que de l'information sur des sujets prioritaires pour le prochain cycle de révision. En nous appuyant sur des rapports et des commentaires provenant de plusieurs autorités de réglementation de partout dans le monde, nous avons déterminé plusieurs thèmes communs que nous traiterons plus en détail ci-après :

- Informations de qualité élevée sur l'incidence attendue de la mise en œuvre et de l'application initiale d'IFRS 9 *Instruments financiers*, d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* et d'IFRS 16 *Contrats de location*;
- Questions précises sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation de l'information relativement à IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*;
- Aspects précis de la présentation de l'information exigés selon IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*;
- Évaluation des prêts improductifs par les établissements de crédit et présentation de l'information à ce sujet;
- Pertinence continue de la présentation fidèle de la performance financière;
- Présentation des risques et incertitudes relativement à l'incidence du Brexit, le cas échéant.

À la veille de la période 2018 de présentation de l'information financière, nous sommes d'avis que les thèmes communs ci-dessus vous aideront à préparer vos états financiers. Ils ne visent certainement pas à constituer une liste définitive et les autorités de réglementation ne manqueront pas de soulever des questions sur de nombreux

autres sujets au cours de la prochaine période de présentation de l'information financière. Il est également important de se rappeler que les conditions du marché, comme les taux d'intérêt potentiellement plus élevés en 2018, influenceront les questions et les secteurs qui attireront l'attention des autorités de réglementation au cours des prochains mois.

Incidence des nouvelles normes importantes

Qui dit nouvelle année dit nouveaux défis et à l'heure actuelle c'est on ne peut plus vrai dans le domaine comptable. L'année 2018 s'ouvre avec l'entrée en vigueur d'IFRS 9 et d'IFRS 15, et IFRS 16 suivra juste après, dans un an. Il n'est donc pas surprenant que toutes les autorités de réglementation orientent leurs priorités de mise en application sur ces nouvelles normes et sur leur incidence prévue lors de la période d'application initiale.

Selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, une entité doit fournir des informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle IFRS (IAS 8.30). Cette exigence est particulièrement pertinente dans le cas d'IFRS 9 et d'IFRS 15 puisque leur date d'entrée en vigueur est imminente pour les entités qui préparent leurs états financiers pour l'exercice clos en 2017.

Les autorités de réglementation tiendront à voir des renseignements sur les nouvelles normes qui contiennent suffisamment d'informations détaillées sur :

- 1) le choix de méthode comptable que l'entreprise prévoit appliquer, y compris

la méthode de transition et les mesures de simplification qu'elle compte utiliser;

- 2) l'ampleur et la nature de l'incidence attendue de la norme sur les états financiers par rapport aux montants comptabilisés auparavant. Si un préparateur s'attend à être grandement touché par les nouvelles normes, il est encouragé à fournir des informations financières qui permettront aux analystes et autres utilisateurs de mettre à jour leurs modèles.

De plus, afin de se conformer au paragraphe 31 d'IAS 8, une entité a l'obligation de présenter une description concise qui lui est propre des modifications causées par la nouvelle norme plutôt qu'une description standard. Lorsque la norme offre la possibilité de choisir, l'entité doit divulguer son choix afin que les analystes et autres utilisateurs des états financiers puissent en évaluer l'incidence.

En 2016, l'ESMA, l'autorité de réglementation européenne, a publié des directives sur la mise en œuvre d'IFRS 9 et d'IFRS 15; elle exhorte les sociétés à en tenir compte dans la préparation de leurs états financiers de 2017. Ces directives soulignent la nécessité de fournir davantage d'informations sur l'incidence quantitative des nouvelles normes. On s'attend à ce que les entreprises aient terminé en grande partie leur analyse de mise en œuvre, étant donné que IFRS 9 et IFRS 15 entrent en vigueur pour les périodes comptables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Cela signifie que l'incidence de l'application initiale des nouvelles normes sera connue ou pourra être raisonnablement estimée lors de la préparation des états financiers de 2017.

IFRS 3 Regroupements d'entreprises

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle norme, les organismes de réglementation continuent de rappeler la pertinence de certaines questions liées à l'application d'IFRS 3.

Questions liées à l'application d'IFRS 3

- Évaluation des immobilisations incorporelles;
- Ajustements durant la période d'évaluation;
- Acquisitions à des conditions avantageuses;
- Paiements éventuels;
- Regroupements d'entreprises sous contrôle commun;
- Informations à fournir sur la juste valeur.

Évaluation des immobilisations incorporelles

Les autorités de réglementation soulignent l'importance de la cohérence entre les hypothèses formulées pour évaluer les immobilisations incorporelles à la juste valeur lors de la répartition du prix d'achat dans un regroupement d'entreprises et celles formulées pour un test de dépréciation. De même, les durées d'utilité utilisées pour l'amortissement des immobilisations incorporelles devraient être cohérentes. Il est important d'effectuer une analyse des immobilisations incorporelles conformément au critère de séparabilité du paragraphe B33 d'IFRS 3 et, le cas échéant, de présenter les jugements importants sous-jacents à la conclusion considérant comme nécessaire la séparation des immobilisations incorporelles du goodwill.

Ajustements durant la période d'évaluation

Selon le paragraphe B67 d'IFRS 3, les préparateurs doivent fournir des informations si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises est inachevée à la fin de la période de présentation de l'information au cours de laquelle le regroupement d'entreprises survient. Si tel est le cas, l'entité doit fournir les montants provisoires pour les actifs, les passifs, les participations ne donnant pas le contrôle ou les éléments de contrepartie. En outre, les préparateurs doivent mentionner les raisons pour lesquelles la comptabilisation du regroupement d'entreprises est inachevée ainsi que

la nature et le montant des éventuels ajustements de la période d'évaluation comptabilisés pendant la période de présentation de l'information financière.

Acquisitions à des conditions avantageuses

Les organismes de réglementation incitent les préparateurs qui fournissent des informations sur les acquisitions à des conditions avantageuses à indiquer, conformément au paragraphe B64(n) d'IFRS 3, comment les actifs et les passifs ont été évalués afin de s'assurer que la comptabilisation de cette acquisition était adéquate. S'il y a lieu, cela peut comprendre le fait que le profit découle de l'application des exemptions d'IFRS 3 relativement à des éléments particuliers (une provision pour restructuration, par exemple) et les raisons pour lesquelles c'est le cas.

Paiements éventuels

Un autre sujet d'intérêt des autorités de réglementation est le fait de déterminer adéquatement si une partie de la contrepartie transférée dans le cadre d'un regroupement d'entreprises constitue une contrepartie éventuelle ou une rémunération pour des services post-regroupement. La distinction dépend principalement de la nature de l'accord (IFRS 3.B54). De plus, le paragraphe B55 d'IFRS 3 fournit des indications sur la façon de déterminer si un accord de paiements éventuels à des salariés ou à des actionnaires vendeurs fait partie de la contrepartie éventuelle du regroupement d'entreprises ou constitue une transaction séparée.

Regroupements d'entreprises sous contrôle commun

Puisque IFRS 3 ne s'applique pas aux regroupements d'entreprises sous contrôle commun, les autorités de réglementation s'attendent à ce que les préparateurs appliquent de manière cohérente les méthodes comptables choisies conformément aux paragraphes 10 à 12 d'IAS 8 et présentent les informations conformément au paragraphes 117, 121 et 122 d'IAS 1, jusqu'à ce que l'IASB ait réglé la question.

Informations à fournir sur la juste valeur

Les obligations d'information d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* concernant l'évaluation de la juste valeur sur une base non récurrente abordent uniquement les évaluations subséquentes à la comptabilisation initiale et ne s'appliquent donc pas aux actifs ni aux

passifs comptabilisés à la juste valeur lors d'un regroupement d'entreprises. Néanmoins, les autorités de réglementation encouragent les préparateurs à présenter ces informations lors d'un regroupement d'entreprises puisque les informations sur les hypothèses et les techniques d'évaluation utilisées pour évaluer les éléments importants (actifs, passifs et participations ne donnant pas le contrôle) acquis lors d'un regroupement d'entreprises sont utiles pour les investisseurs.

IAS 7 Tableau des flux de trésorerie

Pour les périodes de présentation de l'information financière ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2017, les préparateurs doivent fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les variations des passifs issus des activités de financement, ce qui comprend les changements résultant des flux de trésorerie, mais aussi les changements sans contrepartie de trésorerie (IAS 7.44A). Bien qu'il y ait différentes façons de présenter les informations requises, les organismes de réglementation suggèrent aux préparateurs d'utiliser un tableau de rapprochement, comme l'illustre l'exemple E d'IAS 7.

Nous rappelons aussi aux préparateurs qu'ils doivent présenter le choix de méthode comptable propre à leur entreprise et selon laquelle les instruments répondent à la définition de trésorerie et d'équivalents de trésorerie, conformément au paragraphe 6 d'IAS 7. Lorsque c'est pertinent, ils doivent aussi indiquer si, et dans quelle mesure, les découverts bancaires (notamment ceux qui sont remboursables à vue) et les soldes bancaires faisant partie d'une entente centralisée sont inclus dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.

Puis, les préparateurs doivent se rappeler que selon les paragraphes 48 d'IAS 7, 13 et 22 d'IFRS 12, ils doivent indiquer les soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qui ne sont pas disponibles pour une utilisation par le groupe. Ce type d'informations peut être particulièrement pertinent dans le cas de soldes importants détenus dans un pays où la possibilité d'échanger la monnaie est limitée ou soumise à des contrôles de change, bien qu'il ne s'agisse pas des seules circonstances où un montant pourrait ne pas être disponible pour une utilisation par le groupe.

Prêts improductifs

Les autorités de réglementation invitent fortement les émetteurs ayant des montants significatifs de prêts douteux à examiner attentivement leurs méthodes comptables actuelles concernant l'évaluation des actifs financiers dépréciés.

On s'attend à ce que les établissements de crédit évaluent de manière critique si leurs estimations quant aux flux de trésorerie attendus liés aux prêts improductifs et, le cas échéant, à tout actif affecté en garantie sont réalistes et objectives. Les préparateurs sont encouragés à cerner les changements qu'ils doivent apporter afin de respecter le modèle des pertes de crédit attendues conformément à IFRS 9.

Brexit

Il s'agit d'une question essentiellement européenne alors l'ESMA, l'autorité de réglementation européenne, incite fortement les préparateurs qui pourraient être touchés par la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne d'évaluer et de présenter, dans leurs états financiers IFRS ou dans leur rapport de gestion, selon le document le plus approprié, les risques connexes et l'incidence prévue sur leur stratégie et leurs activités d'affaires. Même si cette directive de l'ESMA s'adresse davantage aux entités européennes, elle pourrait être utile aux préparateurs d'états financiers IFRS à l'extérieur de l'Europe qui sont exposés aux activités du Royaume-Uni.



L'IASB publie Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015-2017

L'IASB a publié le document intitulé *Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015-2017* qui traite des modifications apportées à quatre normes.

Contexte

La publication *Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015-2017* présente un ensemble de modifications apportées aux IFRS à la suite de questions abordées par l'IASB pendant le cycle de projet destiné à effectuer des améliorations annuelles. L'IASB a recours au processus d'améliorations annuelles pour apporter aux IFRS des modifications nécessaires, mais non urgentes, qui ne feront partie d'aucun autre projet. Les modifications qui font partie de ce processus visent à clarifier le libellé d'une IFRS, à corriger des omissions ou à résoudre des contradictions mineures entre les dispositions existantes des IFRS. En présentant les modifications dans un seul document plutôt qu'un élément à la fois, l'IASB vise à alléger le fardeau du changement pour toutes les parties concernées. Un sommaire des questions traitées est présenté ci-après.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 et l'application anticipée est permise.

Commentaire

Nous accueillons favorablement les modifications. Nous remarquons toutefois que les modifications à IAS 12 ne comprennent aucune disposition sur la façon de déterminer si les paiements au titre d'instruments financiers classés comme des capitaux propres sont des distributions ou des profits. Cela signifie qu'il est probable que la difficulté demeure quant à savoir si la conséquence fiscale d'un paiement doit être comptabilisée en résultat net ou en capitaux propres.

Norme touchée	Objet	Sommaire de la modification
IAS 12 Impôts sur le résultat	Conséquence fiscale d'un paiement au titre d'instruments financiers classés comme des capitaux propres	Les modifications à IAS 12 précisent que la conséquence fiscale liée aux dividendes est comptabilisée en résultat net, dans les autres éléments du résultat global ou dans les capitaux propres selon l'endroit où l'entité a initialement comptabilisé ces transactions ou événements par le passé.
IAS 23 Coûts d'emprunt	Coûts d'emprunt incorporables dans le coût d'un actif	<p>Le paragraphe 14 d'IAS 23 précise la façon de déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporables dans le coût d'un actif dans la mesure où une entité emprunte des fonds de façon générale et les utilise en vue de l'obtention d'un actif qualifié.</p> <p>Selon IAS 23, une entité doit exclure les « emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif qualifié » lorsqu'elle détermine les fonds qu'elle emprunte de façon générale. L'IASB a observé qu'une entité pourrait mal interpréter ce libellé et comprendre que les fonds empruntés de façon générale excluent les fonds en cours qui ont initialement été empruntés spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif qualifié qui est maintenant prêt à être utilisé ou vendu.</p> <p>Les modifications éclaircissent donc le fait que lorsqu'un actif qualifié est prêt à être utilisé ou vendu, l'entité traite tout emprunt en cours contracté spécifiquement dans le but d'obtenir cet actif qualifié comme faisant partie des fonds empruntés de façon générale.</p> <p>Les modifications doivent être appliquées prospectivement, c'est-à-dire uniquement aux coûts d'emprunt engagés à compter du début de l'exercice au cours duquel les modifications sont appliquées pour la première fois, étant donné que les coûts de la collecte des informations requises pour incorporer rétrospectivement les coûts d'emprunt dans le coût d'un actif pourraient être supérieurs aux avantages potentiels.</p>
IFRS 3 Regroupements d'entreprises	Intérêts détenus antérieurement dans une entreprise commune	<p>La modification précise que lorsqu'une entité obtient le contrôle dans une entreprise commune, elle comptabilise la transaction comme un regroupement d'entreprises effectué par étape, y compris la réévaluation des intérêts détenus antérieurement dans l'entreprise commune selon la juste valeur à la date d'acquisition.</p> <p>La logique derrière cette modification est que l'obtention du contrôle entraîne un changement considérable dans la nature des intérêts détenus et dans la conjoncture économique entourant ceux-ci.</p>
IFRS 11 Partenariats	Intérêts détenus antérieurement dans une entreprise commune	Contrairement aux éclaircissements dans IFRS 3, une entité ne réévalue pas ses intérêts détenus antérieurement dans l'entreprise commune lorsqu'elle obtient le contrôle conjoint de l'entreprise commune.

Nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton

L'IFRS Interpretations Group sous le feu des projecteurs

L'IFRS Interpretations Group de GTIL est composé d'un représentant de chacun de nos cabinets membres aux États-Unis, au Canada, au Brésil, en Australie, en Afrique du Sud, en Inde, au Royaume-Uni, en Irlande, en France, en Suède et en Allemagne, ainsi que de membres de l'équipe IFRS de GTIL.

Les représentants se rencontrent en personne deux fois par année pour discuter de sujets techniques en lien avec les IFRS. Dans cette édition, nous nous centrons sur le représentant de la Suède :



Magnus Nilsson, Suède

Magnus Nilsson est un associé en certification chez Grant Thornton en Suède. Il a rejoint les rangs de Grant Thornton il y a 11 ans, après une carrière dans deux des grands cabinets comptables comme auditeur et membre de leur groupe sur la présentation de l'information financière. M. Nilsson possède également de l'expérience comme directeur financier. Il travaille en étroite collaboration avec de nombreuses sociétés ouvertes à titre de conseiller en services comptables auprès du directeur financier ou du comité d'audit. Il est membre du Swedish Financial Reporting Group et il est responsable du groupe sur les IFRS en Suède.

M. Nilsson travaille actuellement comme spécialiste IFRS au sein de l'équipe d'audit chez Grant Thornton en Suède dont la liste de clients cotés en Bourse ne cesse de croître et dont les efforts sont particulièrement concentrés sur la mise en œuvre d'IFRS 15 et d'IFRS 16. M. Nilsson a acquis une vaste expérience en matière de projets de conversion, depuis l'adoption des IFRS en Suède, en 2005.

Publication des états financiers consolidés types 2017 en IFRS

L'équipe IFRS de GTIL a publié la version 2017 de ses états financiers consolidés types conformes aux IFRS.

Ce document a été révisé et mis à jour pour refléter les changements aux IFRS qui sont en vigueur pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. De plus, il présente l'adoption anticipée d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* et *Clarification d'IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*. Aucun nouveau développement publié après le 31 octobre 2017 n'a été pris en compte.

Pour obtenir un exemplaire du document, veuillez consulter notre bulletin [Alerte de votre conseiller](#) sur le sujet.



Naviguer dans les changements aux IFRS : une publication pour les directeurs financiers

L'équipe IFRS de GTIL a publié la version 2017 de *Navigating the changes to International Financial Reporting Standards: A briefing for Chief Financial Officers* (en anglais seulement).

La publication cible les directeurs financiers et vise une sensibilisation de haut niveau sur les changements récents qui toucheront la présentation de l'information financière future des sociétés. Elle comprend les nouvelles normes et interprétations qui ont été publiées ainsi que les modifications apportées aux normes et aux interprétations existantes, donnant une brève description de chacune d'entre elles.

La mise à jour de 2017 rend compte des changements apportés aux IFRS publiés entre le 1^{er} décembre 2016 et le 30 novembre 2017. Les normes abordées pour la première fois comprennent, entre autres, IFRS 17 *Contrats d'assurance*.

Cette mise à jour porte maintenant sur les fins d'exercice suivantes : 31 mars 2017, 30 juin 2017, 30 septembre 2017, 31 décembre 2017 et 31 mars 2018.

Pour obtenir un exemplaire du document, veuillez consulter notre bulletin [Alerte de votre conseiller](#) sur le sujet.



Définition du terme « significatif » (projet de modification d'IAS 1 et d'IAS 8)

L'équipe IFRS de GTIL a fait des commentaires sur l'exposé-sondage de l'IASB ES/2017/6 intitulé *Définition du terme « significatif »* (projet de modification d'IAS 1 et d'IAS 8).

Dans sa lettre, l'équipe IFRS de GTIL accueille favorablement les efforts de l'IASB visant l'harmonisation des diverses définitions du terme « significatif ». Cependant, les membres de l'équipe sont d'avis que le fait d'inclure la description des principaux utilisateurs allonge inutilement cette définition.

L'équipe IFRS de GTIL encourage également l'IASB à élaborer un guide d'application supplémentaire qui illustre la réponse adéquate pour divers scénarios où l'information est jugée avoir été obscurcie.

Méthodes et estimations comptables (projet de modification d'IAS 8)

L'équipe IFRS de GTIL a fait des commentaires sur l'exposé-sondage de l'IASB ES/2017/5 intitulé *Méthodes et estimations comptables* (projet de modification d'IAS 8).

Dans sa lettre, l'équipe IFRS de GTIL accueille généralement de manière favorable les propositions de l'IASB et convient que des modifications sont nécessaires pour clarifier certains points qui aideront les entités à distinguer les méthodes comptables des estimations comptables. Bien que ces modifications devraient

aider à réduire la divergence en pratique, les membres de l'équipe IFRS de GTIL demeurent préoccupés par la définition qui est proposée pour les estimations comptables. L'équipe IFRS de GTIL incite l'IASB à fournir des exemples pratiques supplémentaires qui aideront les entités à faire preuve de jugement à ce sujet.

Récapitulation

Europe

Publication de la 21^e édition des décisions de mise en application de l'ESMA

L'ESMA a publié pour la 21^e fois un nouveau groupe d'extraits (en anglais seulement) tirés de la base de données confidentielle de décisions de mise en application sur les états financiers de l'European Enforcers Coordination Sessions (EECS).

Les contrôleurs européens surveillent et révisent les états financiers en IFRS et examinent s'ils sont conformes aux IFRS et aux autres exigences d'information financière applicables, y compris les législations nationales pertinentes. L'ESMA publie ces extraits pour fournir aux émetteurs et aux utilisateurs des états financiers de l'information pertinente sur l'application appropriée des IFRS. La publication des décisions de mise en application informe les intervenants du marché des points de vue des contrôleurs nationaux européens sur la conformité aux IFRS. Les cas soumis à la base de données sur la mise en application sont jugés appropriés pour la publication s'ils satisfont à au moins un des critères suivants :

- La décision se rapporte à une question comptable complexe ou à une question qui pourrait mener à différentes applications d'une IFRS;
- La décision se rapporte à une question relativement répandue parmi les émetteurs ou parmi certains types de sociétés et pourrait donc intéresser d'autres organismes de mise en application ou des tierces parties;
- La décision se rapporte à une question qui n'a pas encore été abordée ou qui été abordée de façon incohérente par les organismes de mise en application;
- La décision a été prise sur la base d'une disposition qui n'est pas abordée dans une norme comptable.

Conjuguée à la raison d'être de ces décisions, la publication contribue à une application cohérente des IFRS en Europe. Les sujets couverts dans ce dernier groupe d'extraits comprennent :

Norme	Sujet
1. • IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i>	Prime de risque-pays dans un test de dépréciation
2. • IFRS 11 <i>Partenariats</i> • IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i>	Évaluation du contrôle conjoint
3. • IFRS 13 <i>Évaluation de la juste valeur</i> • IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>	Méthode d'évaluation et de mise en équivalence pour les participations avec restrictions
4. • IFRS 11 <i>Partenariats</i> • IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i>	Évaluation du contrôle conjoint
5. • IAS 8 <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> • IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i>	Retraitement des chiffres comparatifs
6. • IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i> • IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>	Informations à fournir sur une transaction d'affacturage inversée
7. • IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i>	Évaluation du contrôle sur des fonds d'investissement
8. • IFRS 13 <i>Évaluation de la juste valeur</i>	Information sur l'évaluation de la juste valeur des données d'entrée non observables
9. • IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> • IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> • IAS 18 <i>Produits des activités ordinaires</i>	Comptabilisation et évaluation des produits issus d'un accord d'arbitrage
10. • IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i>	Test de dépréciation des marques de commerce
11. • IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i>	Comptabilisation des actifs d'impôt différé pour le report de pertes fiscales non utilisées
12. • IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>	Définition de « l'environnement économique » et séparation des dérivés de change incorporés dans un contrat d'énergie

En plus de ce 21^e groupe d'extraits sur les décisions de mise en application, l'ESMA a également publié un sommaire mis à jour de toutes les décisions de mise en application publiées jusqu'à maintenant

Europe (suite)

L'EFRAG recommande l'adoption d'IFRS 16 et des modifications aux autres normes

L'Accounting Regulations Committee (ARC) a voté au sujet de la recommandation de l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG) et endosse :

- IFRS 16 Contrats de location;
- Clarifications d'IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients;
- Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance (modifications d'IFRS 4).

ainsi que les modifications aux autres normes existantes. Cela signifie qu'une entité qui présente son information financière en vertu des lois européennes peut dorénavant mettre en œuvre l'intégralité des changements de l'IASB sans courir le risque d'appliquer une norme ou un changement qui n'a pas reçu l'autorisation de l'Union européenne.

De plus, l'EFRAG a soumis au vote de l'ARC sa recommandation concernant *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (modifications d'IFRS 9). On s'attend à ce que la recommandation soit adoptée au début de 2018, peut-être avant la fin du premier trimestre.

IASB

Autres publications de l'IASB

Comme il a été mentionné à la page 11, l'IASB a publié *Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015-2017*. En outre, l'IASB a publié d'autres indications de mise en œuvre sur IFRS 17 ainsi que son livre bleu de 2018, c'est-à-dire la version imprimée des normes obligatoires au 1^{er} janvier 2018 (choix du format régulier ou de celui comprenant les renvois et les avis de rejet de l'IFRIC).

Présentation d'informations par les entreprises

Le CFA Institute publie un rapport sur l'adoption des nouvelles exigences sur la comptabilisation des produits

En octobre dernier, le CFA Institute (une association mondiale de professionnels de l'investissement) a publié un rapport intitulé *Revenue Recognition Changes* (en anglais seulement) qui présente un aperçu général de la façon dont les entités progressent dans l'adoption d'IFRS 15 (et de l'ASC Topic 606, respectivement) et qui analyse la présentation des informations fournies par les entités sur l'incidence attendue et les choix de transition. Le rapport aborde aussi les répercussions probables des jugements importants liés aux produits incertains ainsi que la définition d'un contrat.

Selon le rapport, très peu de sociétés ont adopté par anticipation l'une des nouvelles normes sur la comptabilisation des produits et bien d'autres semblent réagir tardivement dans leur tentative d'adopter IFRS 15 ou Topic 606, bien qu'il reste peu de temps avant que les normes deviennent obligatoires pour les périodes de présentation ouvertes à compter de 2018.

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC

Le tableau ci-dessous présente la liste des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Les sociétés doivent fournir certaines informations sur les nouvelles normes et interprétations, conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017

Titre	Titre au long de la norme ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 17	Contrats d'assurance	1 ^{er} janvier 2021	Oui
IFRS 16	Contrats de location**	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IFRIC 23	Incertitude relative aux traitements fiscaux	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IFRS 9	Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (modifications d'IFRS 9)	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 28	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (modifications d'IAS 28)	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 12/IAS 23/ IFRS 3/ IFRS 11	Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015–2017	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 40	Transferts d'immeubles de placement (modifications d'IAS 40)	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRIC 22	Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRS 1/ IFRS 12/ IAS 28	Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2014–2016	1 ^{er} janvier 2018 Modifications à IFRS 12 : 1 ^{er} janvier 2017	IAS 28 – Oui
IFRS 4	Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance (modifications d'IFRS 4)	<ul style="list-style-type: none"> • une exemption temporaire d'IFRS 9 est applicable pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018; • l'approche par superposition s'applique lorsqu'une entité applique IFRS 9 pour la première fois. 	S.o.

* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

**La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15 et IFRS 16, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes à l'avenir.

Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 (suite)

Titre	Titre au long de la norme ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 9	<i>Instruments financiers (2014)**</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui (des dispositions transitoires détaillées sont applicables)
IFRS 2	<i>Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions (modifications d'IFRS 2)</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRS 15	<i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients**</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui
S.o.	<i>Practice Statement 2: Making Materiality Judgements</i>	14 septembre 2017	Non
IAS 7	<i>Initiative concernant les informations à fournir (modifications d'IAS 7)</i>	1 ^{er} janvier 2017	Oui
IAS 12	<i>Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes (modifications d'IAS12)</i>	1 ^{er} janvier 2017	Oui

* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

**La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15 et IFRS 16, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes à l'avenir.

Appel à commentaires

Le présent tableau fournit la liste des documents que l'IASB a publiés aux fins de son appel à commentaires ainsi que la date limite d'envoi des commentaires. Nous nous efforçons de répondre à chacun de ces documents.

Documents de l'IASB en cours

Type de document	Titre	Commentaire
------------------	-------	-------------

Aucun exposé-sondage ni aucun document de travail ne font l'objet d'un appel à commentaires actuellement.



**Raymond Chabot
Grant Thornton**

L'instinct de la croissance^{MC}

www.rcgt.com

À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 4 200 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Traduction : en cas de divergence, la version originale anglaise a préséance.